



2012 DF 54 Avis favorable sur une demande en décharge de responsabilité présentée par un régisseur de la ville de Paris, avis défavorable sur une demande en décharge de responsabilité présentée par une régisseuse de la ville de Paris et avis favorable sur les demandes de remise gracieuse présentées par ces régisseurs.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des déficits de caisse ont été constatés, respectivement, à la régie du cimetière du Père-Lachaise et à la régie des cours municipaux d'adultes et actions éducatives de la ville de Paris. Ces déficits ont pour origine, dans le premier cas, la découverte d'un lot de chèques périmés pour un montant de 2 041,87 €, et, dans le second cas, le constat d'un faux billet de 50 € par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement au cours de la procédure amiable prévue par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

En l'espèce, ainsi que le permettent les dispositions de ce décret, la régisseuse du cimetière du Père-Lachaise et le régisseur des cours municipaux d'adultes ont sollicité une décharge de responsabilité auprès du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont également formulé, dans l'hypothèse où la décharge de responsabilité ne leur serait pas accordée, une demande de remise gracieuse des sommes portées à leur charge.

Pour mémoire, le Ministre de l'Economie et des Finances statue sur les requêtes en décharge de responsabilité des régisseurs après avis de l'ordonnateur et du comptable public et ne rend de décision favorable que si la cause du déficit relève de circonstances de force majeure. Si tel n'est pas le cas, il peut toutefois accorder la remise gracieuse, en tout ou partie, des sommes laissées à la charge des régisseurs.

A cet égard, le déficit résultant du constat d'un faux billet de 50 € relève d'un cas de force majeure. En effet, il est matériellement impossible, compte tenu de la qualité des contrefaçons, de contrôler la validité de la monnaie fiduciaire lors des encaissements.

La demande formulée par le régisseur des cours municipaux d'adultes et actions éducatives en vue d'obtenir la décharge de sa responsabilité paraît donc fondée.

En revanche, le déficit faisant suite à la découverte d'un lot de chèques périmés ne relève pas d'un cas de force majeure. En effet, il ressort que les précautions d'usage sur la durée de validité de ces chèques et leur présentation à l'encaissement auprès Direction Régionale des Finances Publiques, n'ont pas été appliquées et qu'une plus grande rigueur dans l'exécution du service aurait pu diminuer le risque de déficit.

Il n'apparaît donc pas possible d'émettre un avis favorable à la requête en décharge de responsabilité de la régisseuse du cimetière du Père-Lachaise.

Il convient toutefois de prendre en compte les circonstances dans lesquelles le déficit est apparu.

Ainsi, il ressort des conclusions d'un rapport d'audit de la DRFIP en date du 3 mars 2011 que les moyens mis à la disposition de la régie du Père-Lachaise, notamment au plan informatique, ne permettaient pas d'assurer de manière optimale les opérations comptables de la régie.

Au vu de ces éléments, la demande en remise gracieuse de la régisseuse paraît devoir être examinée avec bienveillance.

Aussi je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable à la requête en décharge de responsabilité présentée par le régisseur des cours municipaux d'adultes et un avis défavorable quant à celle présentée par la régisseuse du cimetière du Père-Lachaise et, dans l'hypothèse où le Ministre de l'Economie et des Finances, seul habilité à statuer sur ces requêtes, se prononcerait défavorablement, de donner un avis favorable à l'octroi d'une remise gracieuse en faveur de ces deux régisseurs.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2012 DF 54 Avis favorable sur une demande en décharge de responsabilité présentée par un régisseur de la ville de Paris, avis défavorable sur une demande en décharge de responsabilité présentée par une régisseuse de la ville de Paris et avis favorable sur les demandes de remise gracieuse présentées par ces régisseurs.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 10 mai 2012 pris à l'encontre de Mme Catherine MARTINET, régisseuse de la régie du cimetière du Père-Lachaise de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 29 mai 2012 par l'intéressée, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 2 041,87 € ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 3 août 2012 pris à l'encontre de M. Jacques VERRY, régisseur des cours municipaux d'adultes et actions éducatives de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 10 août 2012 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 50,00 € ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances du déficit ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel M. le Maire de Paris lui soumet pour avis la demande en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulée par le régisseur ci-dessus mentionné ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, avis favorable est donné sur la demande en décharge de responsabilité présentée par :

M. Jacques VERRY, régisseur des cours municipaux d'adultes et actions éducatives de la Ville de Paris, pour le déficit de 50 € qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 3 août 2012.

Article 2 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, avis défavorable est donné sur la demande en décharge de responsabilité présentée par :

Mme Catherine MARTINET, régisseuse de la régie du cimetière du Père-Lachaise, pour le déficit de 2 041,87 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 10 mai 2012.

Article 3 : Dans l'hypothèse où le Ministre de l'économie et des finances, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable à la demande en décharge de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de ce régisseur et cette régisseuse.

Article 4 : Les sommes allouées afin d'apurer ces déficits dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au chapitre 67, nature 6718, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2012 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre de l'économie et des finances au terme de la procédure d'instruction.